

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 novembre 2019

DCM N° 19-11-28-12

Objet : Stationnement payant sur voirie : modalités de reversement des produits de forfait de post-stationnement à Metz Métropole.

Rapporteur: M. CAMBIANICA

Dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 et conformément aux articles 63 et 64 de la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles), la Ville de Metz a instauré un forfait de post-stationnement (FPS), pour non paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement payant sur voirie.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT et du décret n°2015-557 du 20 mai 2015, dans les Métropole, la commune ayant institué la redevance de stationnement reverse l'intégralité des recettes forfaitaires post-stationnement à son EPCI, déduction faite des coûts liés à la mise en œuvre du forfait post-stationnement.

Le reversement du produit des forfaits de post-stationnement sera affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation routière.

En ce sens, il est proposé d'adopter la convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement entre la Ville de Metz et Metz Métropole au titre de l'exercice 2018, intégrant la refacturation des coûts de gestion annuel du FPS, et dont le projet est joint en annexe.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2333-87 et suivants et R. 2333-120-1 et suivants,

VU la délibération n°2018-09-10-BD-24 de Metz Métropole, portant sur la décentralisation du stationnement payant sur voirie : Reversement du produit des forfaits de post-stationnement,

CONSIDERANT le mécanisme de reversement des communes vers l'EPCI, tendant au financement d'opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE de valider la convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement entre la Ville de Metz et Metz Métropole, au titre de l'exercice 2018, dont le projet est joint en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ses avenants éventuels, ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué,

Guy CAMBIANICA

Service à l'origine de la DCM : Pôle Mobilité et espaces publics
Commissions : Commission de Proximité et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 8.3 Voirie

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 35 Absents : 20 Dont excusés : 15

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement (FPS) entre Metz Métropole et la ville de Metz au titre de l'exercice 2018.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui instaure à compter du 1^{er} janvier 2018, la décentralisation et la dépenalisation du stationnement payant de voirie,

Vu l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit le reversement du produit du forfait post-stationnement à Metz Métropole, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits pour la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et de la circulation routière,

Vu la délibération de Metz Métropole n°2018-09-10-BD-24 relative aux conventions de reversement du produit des forfaits post stationnement entre la ville de Metz et Metz Métropole,

Vu la délibération de la ville de Metz n° relative à la convention de reversement du produit des forfaits post stationnement entre la commune de Metz et Metz Métropole,

Entre les soussignés :

Metz Métropole, dont le siège social est 11 boulevard Solidarité – 57070 Metz, représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL, Président, ou son représentant.

Ci-après dénommée la Métropole

et

La Commune de Metz dont le siège social est 1 place d'Armes Jacques-François Blondel – 57000 Metz, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire, ou son représentant.

Ci-après dénommée la Commune

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention et cadre juridique

La présente convention concerne les modalités de reversement par la Commune à la Métropole du produit des forfaits post-stationnement (FPS).

En effet, il convient de distinguer, selon les informations fournies par la Mission Interministérielle pour la décentralisation du stationnement payant sur voirie :

- les coûts engendrés par l'instauration du barème tarifaire de paiement immédiat (ce barème « tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement »),
- les coûts engendrés par la mise en place du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance), que la commune déduit de son reversement à la Métropole,
- les coûts de dépenses dits « mixtes » qui ne sont pas exclusivement attribuables à l'un ou à l'autre et dont la clé de répartition est mentionnée à l'article 5 de la présente convention.

Le reversement du produit des forfaits post-stationnement de la Commune à la Métropole, est affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation routière.

Article 3 : Montant du reversement

Les recettes du produit des forfaits post-stationnement encaissées par la Commune seront reversées à la Métropole en fonction des sommes encaissées par la Commune.

Ce montant de dépenses et recettes est prévu au budget primitif de chaque entité, inscrit aux articles et chapitres définis par les nomenclatures M14 et M57 avec les pièces justificatives afférentes.

Article 4 : Coût de gestion de la mise en œuvre du forfait post-stationnement

La Métropole prendra en charge les coûts de gestion et de mise en œuvre inhérents au forfait post-stationnement. Les coûts sont décrits au sein de l'article 5 ci-après.

Ils font l'objet d'un récapitulatif, de la Commune à la Métropole. Il devra être détaillé pour chaque poste de dépenses et justifié selon l'annexe financière ci-jointe.

La Métropole pourra demander les justificatifs afin de contrôler le service fait.

Article 5 : Répartition des coûts.

Les coûts supportés par la Commune et liés aux FPS peuvent être classés en 2 catégories :

- Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement (FPS) pris en charge par la Métropole.
- Les coûts "mixtes" liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement et à d'autres missions de la commune telle que les coûts de communication liés à la mise en place de la réforme.

Ces coûts mixtes sont pris en compte selon des clefs de répartition définie selon les formules suivantes :

Clé applicable aux dépenses générales tels que les études, la communication, les équipements de contrôle, les locaux de la Maison du stationnement.

<u>Recettes issues des FPS encaissées par la commune en 2018</u>
Total des recettes encaissées issues des FPS et du paiement immédiat du stationnement sur voirie en 2018

Les montants des recettes sont issus du compte administratif 2018.

Clé application pour l'amortissement et les coûts de fonctionnement des horodateurs et de la GTC des horodateurs assumés par le délégataire de la Commune.

<u>Nombre de FPS payés à l'horodateur en 2018</u>
Nombre total de transactions effectuées à l'horodateur (nombre de paiements numéraire, CB et FPS) en 2018

Données issue de l'annexe 14 du rapport d'activité du délégataire de l'année 2018 et du rapport de présentation du Comité de Pilotage du 08/01/2019.

Les investissements initiaux réalisés par la Commune, via son délégataire de service public sont lissés sur la durée du contrat de délégation, soit une durée de 7 ans. Les montants obtenus sont ensuite répartis suivant les clés définies ci-dessus.

La commune a missionné un Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO) afin d'élaborer la convention de Délégation de Service Public (DSP) intégrant la mise en œuvre de la réforme du stationnement. Dès lors, les honoraires payés par la Commune sont également lissés sur 7 ans avant application de la clé de répartition générale.

Les postes de dépenses liés à de la charge RH sont évalués de la manière suivante :

- ✓ Pour le personnel de la Maison du stationnement : Estimation par le délégataire d'un pourcentage de la masse salariale affecté à l'accueil et aux renseignements des usagers sur les thématiques des FPS et des RAPO. Ce pourcentage est multiplié par le montant "Personnel maison du stationnement (abonnement + RAPO)" indiqué dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel avec Dépénalisation annexé au contrat de DSP,
- ✓ Pour le responsable de la Maison du stationnement : Nombre d'ETP, affecté à l'accueil et aux renseignements des usagers sur les thématiques des FPS et des Rapo, divisé par le nombre d'ETP basés à Metz (7agents), comme indiqué dans la liste du personnel du Délégataire sortant, annexé au contrat de DSP.
Cette part est multipliée par le montant "Responsable d'exploitation" indiqué dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel avec Dépénalisation annexé au contrat de DSP,
- ✓ Pour la gestion des contentieux : Estimation par les services juridiques de la Commune d'un nombre d'ETP multiplié par le coût annuel d'un agent juriste au sein des effectifs de la Commune.
- ✓ Pour le technicien de la Direction de la Mobilité et des espaces publics (DMEP) : Part mutualisé de l'agent pour ses missions assurées pour la Ville de Metz (50%) multiplié par la clé applicable aux dépenses générales, multiplié par le coût annuel d'un technicien
- ✓ Pour le Chef du service Nouvelles Mobilités de la Direction de la Mobilité et des espaces publics : Part du temps consacré par le technicien de la Direction de la Mobilité et des espaces publics arrondi au centième près, divisé par le nombre d'agents du service Nouvelles Mobilités (4 agents), multiplié par le coût annuel d'un Chef de Service

Enfin, des frais de structure à hauteur de 6% des dépenses de fonctionnement du délégataire déterminé plus haut, sont ajoutés au total des coûts directs supportés par le délégataire.

Le tableau ci-dessous répartit les différents coûts selon les deux catégories définies précédemment :

	Catégorie 1 : coûts directement et exclusivement liés aux FPS	Catégorie 2 : coûts mixtes
Recouvrement des FPS (ANTAI)	X	
Gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)	X	
Gestion des contentieux	X	
Actions de communication sur la réforme		X
1 ^{er} achat et frais liés aux terminaux PDA compatibles		X
Amortissement du coût des horodateurs si paiement possible du FPS à l'horodateur		X
Gestion centralisée des horodateurs si paiement possible du FPS à l'horodateur		X
Amortissement et coûts de gestion de la Maison du stationnement		X

Article 6 : Vérification de la qualité du recouvrement

La Commune remettra à la Métropole les documents récapitulatifs permettant d'être informée sur la qualité du recouvrement notamment et également l'ensemble des éléments permettant de justifier les éléments indiqués à l'annexe financière jointe.

Article 7 : Calcul du versement du produit des FPS de la Commune à la Métropole

Conformément au III de l'article L2333-87, la Commune verse à la Métropole les recettes issues des FPS déduction faite des coûts de leur mise en œuvre.

Si le total des coûts est supérieur au produit des FPS perçus, le versement de la Commune à la Métropole est nul et la Métropole ne compense pas le coût supérieur au produit encaissé.

Article 8 : Versement du produit des FPS de la Commune à la Métropole

Au titre de l'exercice 2018, la Commune versera la somme de 709 267.61 € à la signature de la convention à la Métropole.

ARTICLE 9 – Règlement des litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Metz, le

Pour Metz Métropole

Pour la ville de Metz

Le Président ou son représentant

Le Maire ou son représentant

Annexe à la convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement (FPS) entre Metz Métropole et la ville de Metz au titre de l'exercice 2018.

Calcul détaillé du reversement dû par la Commune à la Métropole, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits

Calcul des clés de répartition

Recettes paiement immédiat	3 654 848,00 €
Recettes FPS globales au 31/12/2018	875 300,35 €
Clé de répartition générale	19,32%
Nombre de transactions	1 630 386
Nombre de FPS payés à l'horodateur en 2018	109
Clé de répartition horodateurs	0,01%
Clé de répartition pour les coûts exclusivement liés à la mise en œuvre des FPS	100%

	total sur 7 ans	Annualisé	Source	Montants à déduire	
				Montant	Clé de répartition
MOE SARECO et Avocat	60 930,00	8 704,29	CA 2015 et 2016	1 681,67 €	19,32%
Contrat de DSP avec Indigo					
Investissement					
Communication réforme en investissement	40 000,00	5 714,29	CEP Indigo	1 104,00 €	19,32%
Investissement horodateurs	1 178 040,00	168 291,43	CEP Indigo	16,83 €	0,01%
GTC horodateurs	14 375,00	2 053,57	CEP Indigo	0,21 €	0,01%
Equipeement de contrôle	6 840,00	977,14	CEP Indigo	188,78 €	19,32%
Aménagement de la Maison du Stationnement	16 281,00	2 325,86	CEP Indigo	449,36 €	19,32%
Total Investissement lissé				1 759,18 €	
Fonctionnement					
Maison du stationnement	174 125,00	24 875,00	CEP Indigo	4 805,85 €	19,32%
Personnel Maison du stationnement (abonnement + RAPO)	542 192,00	77 456,00	CEP Indigo	46 473,60 €	60,00%
Responsable exploitation 1,8/7 ETP, arrondi à 25,71%	276 213,00	39 459,00	CEP Indigo	10 144,91 €	25,71%
Gestion des RAPO (hors personnel à Metz)		18 710,00	CEP Indigo	18 710,00 €	100%
Frais de communication		10 000,00	CEP Indigo	1 932,00 €	19,32%
Total hors frais de structure				82 066,36 €	
Frais de structure 6% (sur la totalité des dépenses de fonctionnement)				4 923,98 €	
Total Fonctionnement				86 990,34 €	
TOTAL INDIGO HT				88 749,52 €	HT
TOTAL INDIGO TTC				106 499,42 €	TTC
ANTAI				46 704,65 €	100%
Ville de METZ					
	Catégorie	coût annuel moyen			
0,2 ETP au service juridique	Juriste	34 000,00		6 800,00 €	20,00%
Metz Métropole					
Agents de la DMEP	Part mutualisé				
Technicien	50%	Technicien	45 000,00	4 347,00 €	19,32%
Chef de Service 0,1 agent/4 agents		Ingénieur	65 000,00	1 625,00 €	
Total Metz et Metz Métropole				11 147,00 €	

TOTAL DES DEPENSES A LA CHARGE DE METZ 166 032,74 €

RECETTES FPS PERCUES en 2018 875 300,35 €

REVERSEMENT à METZ METROPOLE 709 267,61 €